

**Avis de Projet d'Apport Partiel d'Actif**  
**Par la société GOLD BY GOLD**  
**à la société AURFINA FONDEUR AFFINEUR**

**PUBLICITE LEGALE**  
**Article R.236-2-1 du code de commerce**

**GOLD BY GOLD,**  
société anonyme au capital de 269.446,20 euros  
siège social : 111, avenue Victor Hugo – 75116 Paris  
384 229 753 R.C.S Paris

**AURFINA FONDEUR AFFINEUR**  
société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros,  
siège social : 36, boulevard de la Bastille – 75012 Paris,  
492 602 750 R.C.S Paris

**AVIS DE PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 novembre 2022, les sociétés GOLD BY GOLD (l'« Apporteur ») et AURFINA FONDEUR AFFINEUR (le « Bénéficiaire »), filiale dont GOLD BY GOLD détient 100% du capital, ont établi un projet d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions.

Aux termes de ce projet, l'Apporteur ferait apport au Bénéficiaire de sa branche complète et autonome d'activité de fonte, affinage, transformation, essais, achat et vente de métaux précieux (l'« Apport »).

Postérieurement à l'Apport il est envisagé la cession de la Société Bénéficiaire à M. Patrick Schein sous réserve de certaines conditions.

Les conditions de l'Apport ont été établies sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021.

Les éléments d'actif et de passif constituant l'Apport seront apportés respectivement à leur valeur réelle.

Sur la base de la valeur réelle ressortant de la situation de l'Apporteur au 31 décembre 2021, le montant de l'actif net apporté est estimé à la différence entre :

|   |              |
|---|--------------|
| - le montant net de l'actif apporté par l'Apporteur :       | 4.524.764 €, |
| - le montant du passif pris en charge par le Bénéficiaire : | 4.206.964 €  |

soit un montant net d'apport provisoirement estimé à : 317.800 €.

En rémunération de l'Apport, il serait attribué à l'Apporteur 31.780 actions de 10 € de valeur nominale chacune, émises par le Bénéficiaire au titre d'une augmentation de capital de 317.800 €.

La valeur réelle des actions du Bénéficiaire étant égale au montant leur valeur nominale, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'Apport consenti par l'Apporteur et la valeur nominale des actions créées par le Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc créé aucune prime d'apport.

La procédure de l'Apport sera une procédure simplifiée telle que prévue par les articles L.236-22, alinéas 2 et 3 et R.236-5-2 du Code de commerce. En conséquence il n'y aura pas lieu à approbation de l'opération d'Apport par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération sauf demande des actionnaires minoritaires de l'Apporteur formée par au moins 5 % d'entre eux dans le délai de 20 jours de la date la plus tardive entre la date de publication du Traité d'Apport et d'un avis sur le projet d'apport sur les sites internet de la Société Apporteuse (<https://gold-by-gold.com>, [www.goldbygold-groupe.com](http://www.goldbygold-groupe.com)) et de la Société Bénéficiaire (<https://aurfina-fondeur-affineur.com>) la publication d'un avis sur le projet d'apport au BALO dans les conditions des articles R. 236-2 et R. 236-2-1 du Code de commerce.

Cet Apport ne donnera pas lieu à l'intervention d'un commissaire à la scission ni commissaire aux apports et ne donnera pas lieu à l'établissement d'un rapport du Conseil d'administration.

L'Apport serait réalisé à la date des décisions de l'associé unique du Bénéficiaire relatives à l'approbation de l'Apport, tandis que la date d'effet juridique, comptable et fiscal de l'Apport est fixée rétroactivement au 1er janvier 2022.

Il est prévu que l'Apport et l'augmentation de capital soient réalisés au plus tard le 31 décembre 2022, sous réserve qu'aucune demande des actionnaires minoritaires de l'Apporteur soit formée par au moins 5 % d'entre eux dans le délai précisé ci-dessus, en vue de l'approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire de l'Apporteur.

Les créanciers de l'Apporteur et du Bénéficiaire dont les créances sont antérieures au présent avis pourront former opposition à l'Apport dans les conditions et délais prévus aux articles L. 236-14, R. 236-8 et R. 236-10 du Code de commerce.

Le projet de traité d'apport partiel d'activité a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris au nom de l'Apporteur et du Bénéficiaire le 23 novembre 2022.

La publicité légale et les informations relatives à cette opération peuvent être consultées sans frais sur les sites internet suivants, conformément aux dispositions de l'article R. 236-2 et R. 236-2-1 du Code de commerce.

Pour avis.